



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/161 du 7 novembre 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société Prologis France CXLV SAS
sur la commune de COMPANS (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 184 du 21 juin 2002 autorisant la Société SARL YUSEN AIR & SEA SERVICE FRANCE à exploiter un entrepôt couvert rue Jean Mermoz, dans la ZAC de la Feuchère, sur le territoire de la commune de COMPANS (77 290) ;

VU le courrier préfectoral référencé E/11-2890 du 23 décembre 2011 actant le transfert de l'autorisation environnementale n°02 DAI 2 IC 184 du 21 juin 2002 à la société Prologis France CXLV SAS ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par courrier du 8 décembre 2021 et complété par courrier du 23 mars 2024 ;

VU la demande de dérogation aux articles 2.3.1 et 2.3.2 de du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 2 décembre 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 21 octobre 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier n°E/24-2303 du 21 octobre 2024 ;

VU le courriel de la société Prologis France en date du 4 novembre 2024 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant sont jugés suffisants pour statuer sur la substantialité des modifications ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société Prologis France dont le siège social est situé 42, rue de Washington à PARIS (75008) est autorisée à exploiter l'entrepôt Prologis France CXLV SAS-Bâtiment DC7 situé rue Jean Mermoz, dans la ZAC de la Feuchère, sur le territoire de la commune de COMPANS (77 290).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002 sont modifiées selon les articles du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Rubriques et régime de classement

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement			
1510-2-b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1	Entrepôt constitué de 2 cellules de 4 982 m ² et 4 888 m ² avec une hauteur au faîtage de 12 m Volume global : 118 440 m³ Masse totale de matière combustibles autorisée : 5 400 t
Rubriques soumises à déclaration			
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ - DC	Installation de regroupement de DEEE (serveurs informatiques en vue de leur réutilisation Volume maximal entreposé : 101 m ³
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Puissance totale : 60 kW
Rubriques non classées			
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- VRV1 DAIKIN: 10,4 kg de R410A - VRV2 DAIKIN: 5,9 kg de R410A - Quantité de fluide supplémentaire projetée : 200 kg de R410A Quantité cumulée de fluide : 216,3 kg
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la	Chaudière gaz Puissance thermique de : 290 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage en cellule E : DECOLNET (276 réservoirs de 650 ml) Masse volumique : 0,69 g/cm ³ Quantité totale susceptible d'être présente : 123,78 kg
2660	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j - D	Machine instapak – Production de coussins de calage (mousse) Capacité de production maximale : 336 kg/jour

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Outre les dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'assure de respecter l'ensemble des réglementations applicables à son site et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' "

Article 4 : Dérogation aux prescriptions générales

La société Prologis France CXLV SAS est autorisée à déroger aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Ainsi, les caractéristiques applicables aux éléments de construction des locaux occupés par les activités relatives à la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées restent, par dérogation, celles mentionnées à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002 sous réserve que l'exploitant mette en place les dispositions suivantes :

- un marquage au sol permettant de délimiter la zone ICPE 2711 ;
- installation de capteurs de détection automatique incendie au niveau de l'installation ICPE 2711;
- formation renforcée du personnel vis-à-vis du risque incendie (réalisation d'exercices spécifiques).

Article 5 : Défense extérieure contre l'incendie

L'article 3.V.71.2. « Défense extérieure » de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux incendie et par une réserve incendie de capacité minimale de 120 m³. Le volume d'eau disponible pour assurer l'extinction doit-être de 300 m³/h pendant 2 heures. »

Article 6 : Défense intérieure contre l'incendie

La mention « - d'une réserve incendie de capacité de 120 m³ » est retirée de l'article 3.V.71.3. « Défense intérieure » de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 7 novembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).